

Audition

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Audition jusqu'au 31 décembre 2014

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération romande des consommateurs

Sigle entreprise / organisation / service : FRC

Adresse : Rue de Genève 17 / Case poste 6151, 1002 Lausanne

Interlocuteur : Barbara Pfenniger

N° de téléphone : 021 331 00 90

Adresse électronique : b.pfenniger@frc.ch

Date : 15.1.2015

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **31 décembre 2014** à l'adresse suivante :
Christa.von-Burg@blv.admin.ch

Audition

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Audition jusqu'au 31 décembre 2014

1. Remarques générales

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associé à la consultation relative à l'adaptation des ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

En préambule

Pour des raisons d'information tardive et de temps limité, la FRC limite sa prise de position à l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits d'animaux avec de pays tiers (OITE-PT) : les exceptions concernant l'importation de certaines viandes de bœuf en provenance d'Etats n'interdisant pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance dans l'article 8 et 9 de cette ordonnance concernent particulièrement les consommateurs.

- **En effet, la FRC est régulièrement contactée par des consommateurs indignés de trouver de tels produits sur le marché suisse.**
- **La FRC a également reçu des dénonciations sur le fait que la déclaration obligatoire était régulièrement éliminée entre l'achat en gros et la revente au détail ou à la restauration.**
- **Les consommateurs finaux ne sont donc trop souvent pas ou mal informés sur le fait que leur viande est produite selon des méthodes interdites en Suisse.**

En conséquence, la FRC demande la levée de l'exception mentionnée dans l'article 8. La FRC demande donc d'interdire l'importation de viande produite avec recours aux hormones de croissance comme stimulateurs de performance :

- Non seulement la quantité importée de viande produite avec l'aide de stimulateurs de performance augmente régulièrement, mais les moyens pour accélérer artificiellement la croissance sont de plus en plus nombreux. Des médicaments comme des hormones, des antibiotiques et maintenant aussi des bêta-agonistes comme la ractopamine sont utilisés dans l'élevage industriel, alors que l'Europe et la Suisse les interdisent. Il est à prévoir que d'autres substances semblables seront développées pour augmenter encore le rendement financier.
- La consommation de viande contenant des résidus d'hormones ou d'autres substances est nuisible pour les consommateurs. Ainsi l'Union européenne interdit l'importation de ces viandes à cause du danger potentiel des consommateurs. Selon l'EFSA les résidus dans la viande ne sont pas acceptables et les études ne sont pas suffisantes pour montrer l'absence de danger.
- Produire de la viande avec recours aux hormones comme stimulateur de performance est une forme d'élevage non respectueux des animaux. Le

Audition

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Audition jusqu'au 31 décembre 2014

législateur suisse l'interdit pour cette raison sur sol helvétique. Il n'est pas compréhensible pourquoi cette même forme d'élevage doit être soutenue à l'étranger.

- Comme mentionné dans l'introduction, l'importation et la déclaration de cette viande soulève deux problèmes :
 - La bonne déclaration de cette viande est difficilement contrôlable, surtout à la restauration. Pourtant la majeure partie de cette viande est consommée en restauration.
 - La déclaration sur la viande vendue en magasin n'est pas très visible et elle est très souvent seulement découverte une fois que le consommateur est arrivé chez lui. Ces consommateurs sont très déçus et se sentent trompés.
- La Suisse calque sa législation de plus en plus souvent sur celle de l'Europe. Pourtant en ce qui concerne la viande produite avec recours aux stimulateurs de croissance, l'Union européenne a mis en place une protection des consommateurs bien plus conséquente que la Suisse. Il est difficile à comprendre pourquoi, comparé aux voisins européens, la Suisse juge la santé de ses citoyens et la production éthique des aliments moins importants.
- Nous sommes convaincus que la Suisse peut adopter la même position que celle ses voisins européens défendent avec succès. L'interdiction européenne d'importer de la viande produite avec recours aux hormones comme stimulateurs de croissance est tolérée sur la scène internationale.

La FRC demande donc de bien vouloir prendre en compte ses demandes d'adaptation.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury
Secrétaire général

Barbara Pfenniger
Responsable alimentation

Audition

Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Audition jusqu'au 31 décembre 2014

2. Avis concernant l'OITE-PT

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2 al 2 let d (nouveau)	La loi sur l'agriculture prévoit certains règlements en lien avec cette ordonnance, notamment concernant les conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation et concernant les animaux de rente génétiquement modifiés. Il faut donc ici mentionner également la loi sur l'agriculture.	Art. 2 al 2 let d (nouveau) : Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998.
Art. 4 al 1	Comme la Suisse applique d'autres règles sur le respect des animaux que l'Union européenne (p.ex. pour les lapins), il n'est donc pas suffisant de mentionner ici uniquement la référence européenne comme conditions à l'importation. La législation suisse sur la protection des animaux doit donc être ajoutée ici en complément. Les importations de viandes issues de méthodes d'élevages interdits par le législateur suisse ne sont pas tenables.	Art. 4 al 1 : L'importation d'animaux et de produits animaux est soumise aux conditions d'importation harmonisées de l'UE ainsi qu'à la législation fédérale sur la protection des animaux , en particulier en ce qui concerne :...
Art. 8	Alors que l'Union européenne interdit l'importation de viandes issues d'élevages avec des hormones comme stimulateurs de performance, la Suisse autorise cette pratique. Comme expliqué dans les remarques générales, la FRC demande la suppression logique de l'article 8, interdisant de ce fait l'importation de viandes produites avec l'aide d'hormones comme stimulateurs de croissance.	Abroger
Art. 9	Si l'article 8 est supprimé comme demandé, l'art. 9 n'a plus de raison d'être.	
Art. 30	Si l'article 8 est supprimé comme demandé, l'art. 30 n'a plus de raison d'être.	